

REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

RÉGIME DU VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(MICRO-ENTREPRENEUR OU AUTO-ENTREPRENEUR).....	159
REVENUS AGRICOLES.....	161
REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS.....	165
LOCATIONS MEUBLÉES NON PROFESSIONNELLES.....	169

Les bénéfices agricoles (CGI, art. 63 et suivants)

Il s'agit des revenus que l'exploitation des biens ruraux procure

- aux propriétaires exploitant eux-mêmes (faire-valoir direct);
- aux fermiers, métayers...

Ils comprennent, d'une manière générale, les produits de la culture, de l'élevage et également les profits qui proviennent :

- de la production forestière (bois...);
- de l'exploitation de marais salants, de champignonnières en galeries souterraines ou en surface;
- de l'élevage d'abeilles, de poissons, de coquillages...;
- de la recherche et de l'obtention de nouvelles variétés végétales;
- des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques ainsi que de l'exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs, à l'exclusion des activités du spectacle (BOI-BA-CHAMP-10-20);
- des activités de courses en attelage, d'enseignement de la conduite et du travail avec les chiens et de prestations de transport en traîneaux ou de louage de traîneaux quand elles sont réalisées par des conducteurs de chiens attelés titulaires du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mention "attelages canins";
- de la vente de biomasse sèche ou humide majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation ainsi que de la production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole;
- de la mise à disposition des droits au paiement de base et aux paiements connexes (paiement redistributif, paiement "vert", paiement additionnel aux jeunes agriculteurs).

Les bénéfices industriels et commerciaux professionnels

(CGI, art. 34 et suivants)

Ils proviennent de l'exercice à titre habituel d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. Par exemple :

- achats de marchandises, matières ou objets en vue de leur revente en l'état ou après transformation;
- opérations de banque;
- transports;
- exploitation d'établissements destinés à fournir le logement, la nourriture;
- acquisitions de meubles en vue de la location.

AUTRES REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

NON PROFESSIONNELS.....	171
REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS.....	173
REVENUS NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS.....	176
REVENUS À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX.....	178

Les bénéfices industriels et commerciaux non professionnels

(CGI, art. 156-I-1° bis)

Il s'agit des revenus provenant :

- de locations en meublé non professionnelles;
- d'autres activités lorsqu'elles ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

Les bénéfices non commerciaux (CGI, art. 92 et suivants)

Ils comprennent :

- les bénéfices des professions libérales (médecins, avocats, architectes, peintres...);
- les revenus des charges et offices (notaires, huissiers, commissaires-priseurs...);
- les profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus (produits des opérations de bourse, produits perçus par les inventeurs...).

Les bénéfices non commerciaux non professionnels

(CGI, art. 156-I-2°)

Ce sont, notamment, les revenus d'activités artistiques ou sportives exercées à titre non professionnel, les revenus des inventeurs non professionnels...

Les plus-values réalisées dans le cadre des activités professionnelles et non professionnelles

Vous devez déclarer l'ensemble des revenus et plus-values des professions non salariées dans la déclaration 2042CPRO¹.

Pensez à remplir également le cadre "Identification".

À NOTER

Si vous déclarez en ligne vos revenus de l'année 2024, les rubriques "régime réel" de la 2042CPRO¹ sont préremplies des montants que vous avez indiqués dans votre déclaration de résultats BIC, BNC ou BA.

Figure 1. Déclaration n° 2042CPRO.

IDENTIFICATION DES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE ► À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT						
	DÉCLARANT 1			DÉCLARANT 2		
Nom de l'exploitant						
N° Siret						
Nature des revenus	BA <input type="checkbox"/>	BIC <input type="checkbox"/>	BNC <input type="checkbox"/>	BA <input type="checkbox"/>	BIC <input type="checkbox"/>	BNC <input type="checkbox"/>

Allocation des travailleurs indépendants

L'allocation des travailleurs indépendants (ATI) versée par France Travail est imposable au titre des revenus de remplacement et est à indiquer en cases 1AP à 1DP de la 20421 (Loi 2018-771 du 5.9.2018 art. 49 et 51 et décret 2019-796 du 26.7.2019 art. 8, II).

Précisions

Cession ou cessation (CGI, art. 201)

En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou d'activité en 2024, vous avez dû souscrire, dans les 60 jours suivant la cession ou la cessation, une déclaration de résultat et une déclaration de revenus si vous êtes imposé selon un régime réel ou une déclaration de revenus si vous êtes imposé selon un régime "micro". Une imposition a alors été immédiatement établie. Elle a été déterminée en appliquant au bénéfice déclaré le taux retenu pour le calcul des acomptes de prélèvement à la source.

Indemnités journalières

Pour la détermination des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux au titre des exercices ou périodes d'imposition ouverts à compter du 1.1.2017, les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ne sont pas prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire (CGI, 2^e alinéa de l'article 154 bis A).

Services à la personne

L'aide financière au titre des services à la personne, y compris le CESU préfinancé, que s'alloue l'entrepreneur individuel est exonérée au maximum à hauteur de 2421 € par année civile. En pratique, le bénéfice imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles est minoré du montant de l'aide financière que le chef d'entreprise s'est ainsi attribuée, sans toutefois pouvoir créer, ni augmenter un déficit de l'exercice (BOI-BA-BASE-20-30-40-10 et BOI-BIC-CHG-40-50-10).

Activités de co-consommation

Une exonération est prévue en faveur des revenus tirés des activités de "co-consommation". Il s'agit des revenus perçus au titre du partage des frais dans le cadre d'une prestation de service dont bénéficie également la personne qui la propose : covoiturage, sorties de plaisance en mer, organisation de repas au domicile du contribuable (co-cooking). Le montant perçu doit couvrir uniquement les frais engagés à l'occasion du service rendu, à l'exclusion de la quote-part du contribuable qui doit rester à sa charge. Le contribuable ne doit percevoir aucune rémunération autre que le remboursement des frais engagés, sous déduction de sa propre quote-part.

À titre de règle pratique, pour la prestation de covoiturage, il est admis que le montant total des frais engagés soit évalué par application du barème kilométrique publié par l'administration. Les revenus bénéficiant de cette exonération n'ont pas à être déclarés (BOI-IR-BASE-10-10-10-10 n° 40 et suiv.).

Figure 2. Déclaration n° 2042 CPRO.

Prélèvement à la source

(BOI-IR-PAS-10 et BOI-IR-PAS-20-10-20-20)

Depuis la mise en place du prélèvement à la source (PAS), des lignes ont été créées pour déclarer distinctement les revenus des contribuables imposés selon un régime réel qui sont exclus du champ du PAS :

– les revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français et les revenus non commerciaux perçus par les non-résidents soumis à la retenue à la source prévue par les articles 182 A bis et 182 B du CGI (revenus hors du champ d'application du PAS). Ces revenus doivent être déclarés uniquement sur les lignes spécifiques. Ils ne doivent pas être inclus dans les montants inscrits sur les lignes "Revenus imposables". Ces revenus sont exclus pour le calcul du taux de PAS et de la base des acomptes ;

– les plus-values à court terme, les subventions d'équipement et les indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif ainsi que les moins-values à court terme, prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable déclaré, qui sont exclues pour le calcul de la base des acomptes.

Par ailleurs, la durée de l'exercice doit être indiquée afin que le bénéfice soit ramené au montant correspondant à 12 mois si l'exercice a eu une durée inférieure. Toutefois, cette case ne doit pas être remplie par les personnes qui exercent une activité de location meublée non professionnelle saisonnière.

En outre, une case doit être cochée en cas de cession ou de cessation d'activité en 2024. Dans cette situation, le revenu correspondant n'est pas retenu pour le calcul de la base des acomptes.

À NOTER

Si vous exercez plusieurs activités relevant de la même catégorie de revenus, ne cochez pas la case "cession ou cessation d'activité" si vous avez cessé seulement l'une d'entre elles en 2024.

De même, en cas d'activités multiples, ne remplissez pas la case "durée de l'exercice" si une seule de ces activités a été créée en 2024 et exercée pendant moins de douze mois.

Examen de conformité fiscale (ECF)

(Décret n°2021-25 et arrêté du 13.1.2021)

L'examen de conformité fiscale (ECF) permet aux entreprises, personnes physiques ou morales, exerçant une activité professionnelle sous forme individuelle ou en société, quels que soient leur chiffre d'affaires et leur régime d'imposition, de confier à un prestataire un contrôle préventif sous la forme d'un audit sur la conformité aux règles fiscales.

Ce prestataire peut être un commissaire aux comptes, un expert-comptable, un avocat, une association de gestion et de comptabilité ou un organisme de gestion agréé.

L'ECF porte sur un exercice fiscal et fait l'objet d'un compte-rendu de mission (CRM) rédigé par le prestataire, suivant le modèle défini par l'arrêté du 13.1.2021.

Ce document doit être transmis par le prestataire à l'administration fiscale au plus tard le 31 octobre de l'année suivante (pour les exercices clôturant en année civile) ou pour les entreprises ne clôturant

Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12.....	SDB <input type="text"/>	SEB <input type="text"/>	SFB <input type="text"/>
Cession ou cessation d'activité en 2024.....	SBF COCHEZ <input type="checkbox"/>	SBI COCHEZ <input type="checkbox"/>	SBH COCHEZ <input type="checkbox"/>

pas le 31 décembre dans les 6 mois du dépôt de la déclaration de résultat fiscal.

Pour les déclarants relevant du régime des micro-entrepreneurs (ou autoentrepreneurs) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, micro BA, micro BIC professionnel et micro BNC professionnel, l'existence d'un ECF est mentionnée par le biais d'une case à cocher sur la 2042CPro, complétée par le nom et l'adresse du prestataire ayant effectué l'audit.

En cochant cette case, vous vous engagez à transmettre le CRM dans le délai imparti.

Pour les autres régimes d'imposition, l'existence d'un ECF est indiquée sur la déclaration de résultat (liasse fiscale).

RÉGIME DU VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (micro-entrepreneur anciennement auto-entrepreneur)

(CGI, art. 151-0; BOI-BIC-DECLA-10-40; BOI-BNC-DECLA-10-40)

Depuis 2016, "l'auto-entrepreneur" est devenu le "micro-entrepreneur" en raison de l'évolution de ce régime. Toutefois, le nom du site officiel www.autoentrepreneur.urssaf.fr est conservé.

Les exploitants individuels peuvent opter pour le régime prévu à l'article 151-0 du CGI. Ce dispositif de versement libératoire de l'impôt sur le revenu, ouvert sur option et sous conditions, prend la forme d'un versement mensuel ou trimestriel unique au titre de l'impôt sur le revenu et des charges sociales, effectué auprès de l'URSSAF, et déterminé en appliquant un pourcentage au montant du chiffre d'affaires ou des recettes de l'activité professionnelle.

Ce régime est ouvert aux exploitants qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- l'exploitant relève du régime micro-BIC ou micro-BNC ;
- il est soumis au régime "micro-social" prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;
- le montant des revenus du foyer fiscal par part de quotient n'excède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les exploitants soumis au régime "micro-fiscal" au titre de l'année 2024 sont :

- ceux qui ont réalisé en 2022 ou en 2023 un chiffre d'affaires ou des recettes n'excédant pas :
 - 188 700 € pour une activité BIC de ventes ou assimilée ;
 - 77 700 € pour une activité BIC de prestations de services ou pour une activité relevant de la catégorie des BNC ;
- ainsi que ceux qui ont créé leur activité BIC ou BNC en 2024 et qui n'ont pas opté pour un régime réel d'imposition.

S'agissant du régime "micro-social", deux situations doivent être distinguées :

- pour les entreprises créées jusqu'au 31.12.2015, ce régime s'applique sur option aux exploitants imposés à l'impôt sur le revenu selon un régime micro-BIC ou micro-BNC ;
- pour les entreprises créées depuis le 1.1.2016, les exploitants qui relèvent, en matière fiscale, d'un régime micro-BIC ou micro-BNC (à l'exception des professions libérales qui ne dépendent pas de la

Cipav pour l'assurance vieillesse) sont soumis de plein droit au régime "micro-social", mais peuvent opter pour le régime social de droit commun.

L'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu en 2024 est réservée aux exploitants dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, soit 2022, n'excède pas, pour une part de quotient familial, la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2022, soit 27 478 €. Cette limite est majorée de 50 % par demi-part ou de 25 % par quart de part supplémentaire.

L'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est exercée auprès de l'Urssaf avant le 30 septembre pour une application l'année suivante. Ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 2025, l'option doit être exercée au plus tard le 30.9.2024. En cas de création d'activité, l'option est formulée au plus tard le dernier jour du 3^e mois qui suit celui de la création.

Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est calculé par application au montant mensuel ou trimestriel du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes des taux suivants :

- 1% pour les entreprises ayant une activité de vente de marchandises ;
 - 1,7% pour les entreprises réalisant des prestations de services ;
 - 2,2% pour les titulaires de bénéfices non commerciaux.
- À ces taux s'ajoute celui des cotisations et contributions sociales.

Les contribuables concernés ("micro-entrepreneurs") déposent chaque mois ou chaque trimestre, selon l'option exercée, leur déclaration de chiffre d'affaires ou de recettes auprès de l'Urssaf. Le paiement des sommes dues (cotisations de sécurité sociale, contributions sociales et, le cas échéant, impôt sur le revenu) est effectué simultanément auprès du même organisme. Ces formalités sont à effectuer par internet sur le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr.

Si vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, indiquez en première page de la 2042CPro le montant du chiffre d'affaires ou des recettes de l'année dans la case de la rubrique "Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu" correspondant à la nature de votre activité. Le bénéfice net, après déduction des abattements forfaitaires applicables aux régimes micro BIC ou micro BNC, est retenu pour le calcul du taux effectif appliqué pour l'imposition des autres revenus du foyer.

Le bénéfice net est également retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence et du plafond de déduction d'épargne retraite.

À NOTER

Le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu s'applique distinctement pour chaque membre du foyer fiscal.

Les plus-values professionnelles réalisées par un exploitant soumis au régime micro-BIC ou micro-BNC lors de la cession d'un bien affecté à l'exploitation sont imposables dans les conditions de droit commun. Elles doivent être indiquées sur la 2042CPro dans les cases réservées aux plus-values des régimes micro BIC ou micro BNC.

Si vous avez opté pour le régime fiscal du versement libératoire de l'impôt sur le revenu pour une activité relevant des BIC, indiquez le montant du chiffre d'affaires réalisé dans l'année 2024 (y compris le chiffre d'affaires déduit pour le calcul des cotisations sociales), cases 5TA à 5VA ou 5TB à 5VB, selon la nature de l'activité exercée. Il s'agit du chiffre d'affaires que vous avez indiqué dans les déclarations mensuelles ou trimestrielles souscrites à l'appui des versements libératoires.

À partir de ce chiffre d'affaires, l'administration calcule un bénéfice par application de l'abattement forfaitaire pour charges prévu pour le régime micro-BIC :

- 71% pour les activités de ventes et assimilées (5TA à 5VA) ;
- 50% pour les prestations de services et les locations meublées (5TB à 5VB).

Si vous avez opté pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu pour une activité relevant des BNC, indiquez le montant de vos recettes de l'année 2024 (y compris les recettes exonérées de cotisations sociales) lignes 5TE, 5UE ou 5VE. Un bénéfice sera déterminé automatiquement par application de l'abattement de 34% prévu pour le régime micro BNC.

L'option pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu cesse de s'appliquer :

- lorsque le contribuable la dénonce ;
- lorsque le régime micro BIC ou micro BNC ne s'applique plus en cas de dépassement des seuils ou en cas d'option pour un régime réel d'imposition ;
- lorsque le contribuable cesse d'être soumis au régime "micro-social" prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;
- lorsque le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année excède le seuil prévu.

Lorsqu'il apparaît que vous ne pouviez pas bénéficier du régime fiscal du versement libératoire de l'impôt sur le revenu (conditions non remplies), le montant des versements d'impôt sur le revenu effectués au cours de l'année 2024 doit être indiqué ligne 8UY.

Ces versements ne sont plus libératoires de l'impôt sur le revenu mais ils constituent un crédit d'impôt. Si leur montant excède l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.

Les revenus de votre activité BIC ou BNC sont alors imposables au barème de l'impôt sur le revenu. Vous devez déclarer ces revenus, selon votre cas, dans les cases prévues pour le régime micro BIC ou BNC (chiffre d'affaires ou recettes) ou dans les cases prévues pour le régime réel (bénéfice ou déficit).

Figure 3. Déclaration n° 2042C PRO.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
MICRO-ENTREPRENEUR (auto-entrepreneur) AYANT OPTÉ POUR LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU			
Revenus industriels et commerciaux			
<i>Chiffre d'affaires brut</i>			
Ventes de marchandises et assimilées :			
Total du chiffre d'affaires réalisé en 2024.....	5TA <input type="text"/>	5UA <input type="text"/>	5VA <input type="text"/>
Prestations de services et locations meublées :			
Total du chiffre d'affaires réalisé en 2024.....	5TB <input type="text"/>	5UB <input type="text"/>	5VB <input type="text"/>
Examen de conformité fiscale (ECF).....	5AC <input checked="" type="checkbox"/>	5BC <input checked="" type="checkbox"/>	5CC <input checked="" type="checkbox"/>
Nom et adresse du prestataire.....	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		
Revenus non commerciaux			
<i>Recettes brutes</i>			
Total des recettes réalisées en 2024.....	5TE <input type="text"/>	5UE <input type="text"/>	5VE <input type="text"/>
Examen de conformité fiscale (ECF).....	5AE <input checked="" type="checkbox"/>	5BE <input checked="" type="checkbox"/>	5CE <input checked="" type="checkbox"/>

REVENUS AGRICOLES (BOI-BA)

RÉGIME DU MICRO-BA (CGI, art. 64 bis et 76; BOI-BA-BASE)

Depuis 2016, le forfait agricole est supprimé. Il est remplacé par le régime des micro-exploitations ou micro-BA.

Ce régime s'applique aux exploitants dont la moyenne des recettes sur les trois années précédentes, ne dépasse pas 120 000 € hors taxe.

À NOTER

En cas de création d'entreprise, le régime micro-BA est applicable de plein droit au titre de l'année de création (année N).

En l'absence d'activité au cours des années de référence N-1, N-2 et N-3, les recettes sont considérées comme nulles.

Le bénéfice imposable (à l'exclusion des plus-values ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation) est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87%. Cet abattement ne peut pas être inférieur à 305 €.

En cas de création d'activité, le montant des recettes retenu pour la détermination du bénéfice imposable est égal, pour l'année de création, aux recettes de l'année et pour l'année suivante, à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de l'année de création d'activité.

Si vous relevez du régime micro-BA, vous pouvez opter pour le régime simplifié d'imposition ou pour le régime réel normal. Dans ce cas, l'option doit être formulée dans le délai de déclaration des résultats de l'année ou de l'exercice précédant celui au titre duquel elle s'applique (CGI, art 69, IV).

Indiquez lignes 5XA, 5YA, 5ZA le montant de vos bénéfices exonérés (recettes après déduction de l'abattement de 87%) correspondant à l'exonération applicable en zones franches d'activités outre-mer (CGI, art. 44 quaterdecies). Ce montant est retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence du foyer.

Indiquez lignes 5XB, 5YB, 5ZB le montant des recettes encaissées au cours de l'année 2024, à l'exclusion du produit de cession de biens affectés à l'exploitation.

La moyenne des recettes des années 2022, 2023 et 2024 sera calculée automatiquement par l'administration en retenant les recettes déclarées les deux années précédentes.

Les exploitants relevant du régime micro-BA au titre de l'année 2024 mais ayant opté pour un dispositif d'étalement des revenus exceptionnels (art. 75-0 A du CGI notamment) au titre d'une année précédente alors qu'ils étaient imposés selon un régime réel peuvent continuer à bénéficier de l'étalement. Dans ce cas, la fraction de revenu exceptionnel à imposer au titre de 2024 doit être déclarée sur les lignes "revenus imposables" de la rubrique "régime réel" (5HC à 5JC).

Si vous êtes exploitant forestier, indiquez lignes 5HD à 5JD le montant du revenu cadastral de vos exploitations forestières (indiqué sur votre avis de taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2024). Ce revenu cadastral correspond exclusivement au produit de la vente de vos coupes de bois. Le bénéfice provenant de la récolte

et de la vente des produits tels que les fruits, l'écorce ou la résine ou des opérations de transformation des bois coupés, sans caractère industriel, ne relève pas du forfait forestier et doit être déclaré selon le micro-BA ou le régime réel.

Déclarez le montant de vos plus-values et moins-values provenant de la cession en 2024 de biens affectés à l'exploitation (non inclus dans le montant des recettes déclarées lignes 5XB à 5ZB) :

- lignes 5HW à 5JW, le montant de vos plus-values nettes à court terme. Ce montant s'ajoute à votre revenu global ;
- lignes 5XO à 5ZO, le montant de vos moins-values nettes à court terme. Elles s'imputent sur le revenu global ;
- lignes 5HX à 5JX, le montant de vos plus-values nettes à long terme. Elles sont imposables au taux de 12,8% (majoré des prélèvements sociaux) ;
- lignes 5XN à 5ZN, le montant de vos moins-values nettes à long terme. Elles peuvent s'imputer sur les plus-values à long terme réalisées au cours des 10 années suivantes par la même personne.

Les plus-values et moins-values sont déterminées et imposées dans les conditions prévues pour le régime réel. Toutefois, pour le calcul de la plus ou moins-value, le prix de revient doit être diminué du montant des amortissements dès lors que l'abattement forfaitaire de 87% appliqué aux recettes est réputé tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

Les plus-values à court terme et les moins-values à court terme réalisées au cours du même exercice, dans le cadre de la même activité, se compensent. De même, les plus-values à long terme et les moins-values à long terme se compensent dans les mêmes conditions.

Indiquez sur la 2042CPR01 le résultat de la compensation, soit une plus-value nette, soit une moins-value nette.

RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL

(CGI, art. 69 et suivants; BOI-BA-REG-10; BOI-BA-BASE-20-10)

Reportez sur la 2042 CPRO les résultats figurant sur les déclarations de bénéfices agricoles n°2143 (régime normal) et n°2139 (régime simplifié).

Vous bénéficiez de plein droit du régime réel simplifié si la moyenne de vos recettes des trois années précédentes excède 120 000 € sans excéder 391 000 € hors taxe.

Déclarez :

– lignes 5AQ à 5CU le montant des plus-values à court terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif déjà comprises dans le montant du revenu imposable déclaré;

– lignes 5AY à 5CV le montant des moins-values à court terme déjà retenues dans le montant du revenu imposable déclaré.

Ces montants ne seront pas pris en compte pour le calcul du prélèvement à la source.

Déclarez lignes 5AK à 5CK le montant des bénéfices de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Ces bénéfices ne seront pas retenus pour le calcul du prélèvement à la source. Ne les déclarez pas lignes 5HC à 5JC.

Moyenne triennale

(CGI, art. 75-0 B; BOI-BA-LIQ-20)

Sur option des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition, le bénéfice imposable peut être égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années antérieures. L'option est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et pour les deux années suivantes pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1.1.2018 et pour les options en cours à cette date. Auparavant la durée de l'option était de cinq ans.

L'option est ensuite reconduite tacitement par période de trois ans, sauf renonciation adressée au service des impôts dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats du dernier exercice de chaque période triennale.

Si vous avez opté pour ce système, indiquez lignes 5HC/5IC/5JC le bénéfice résultant du calcul de cette moyenne. S'il s'agit de la 1^{re} année d'application de la moyenne triennale, joignez à votre déclaration une note indiquant votre option et le détail du calcul de cette moyenne.

L'année de la cession de l'exploitation ou de la cessation d'activité, la part de bénéfice agricole excédant la moyenne triennale est imposée au taux marginal d'imposition (taux d'imposition appliqué à la tranche de revenus la plus élevée) appliqué au revenu global du contribuable compte tenu de cette moyenne.

L'imposition au taux marginal s'applique notamment en cas de transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, en cas d'apport de l'exploitation à une société, en cas de décès de l'exploitant ainsi que la dernière année d'application de la moyenne triennale en cas de renonciation à ce système.

Si vous êtes dans l'une de ces situations, indiquez :

– lignes 5HC à 5JC la fraction de votre bénéfice correspondant à la moyenne triennale;

– et lignes 5XT à 5XU la fraction de votre bénéfice qui excède cette moyenne et qui est imposable au taux marginal.

Exonérations

Indiquez lignes 5HB à 5JB le montant de vos revenus et plus-values à court terme bénéficiant d'une exonération prévue en faveur des activités exercées en zone franche d'activités outre-mer (art. 44 quaterdecies) et dans les zones de restructuration de la défense (art. 44 terdecies).

Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence et du plafond de déduction d'épargne retraite.

Déficits

L'administration déterminera automatiquement si votre déficit agricole de l'année 2024 est déductible ou non de votre revenu global. S'il n'est pas déductible, c'est-à-dire si le total des revenus nets d'autres sources des membres du foyer excède 127 677 €, vous pourrez uniquement le déduire de vos bénéfices agricoles des six années suivantes.

Indiquez lignes 5QF à 5QQ selon leur année d'origine, le montant des déficits agricoles des années antérieures à imputer sur les bénéfices agricoles de l'année 2024.

Figure 4. Déclaration n° 2042 CPRO.

REVENUS AGRICOLES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12	5AD <input type="text"/>	5BD <input type="text"/>	5ED <input type="text"/>
Cession ou cessation d'activité en 2024.....	5AF <input type="checkbox"/> COCHEZ	5AI <input type="checkbox"/> COCHEZ	5AH <input type="checkbox"/> COCHEZ
Régime micro BA			
Revenus nets exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts	5XA <input type="text"/>	5YA <input type="text"/>	5ZA <input type="text"/>
Revenus imposables	5XB <input type="text"/>	5YB <input type="text"/>	5ZB <input type="text"/>
<i>Recettes brutes 2024 sans déduire aucun abattement</i>			
Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois	5HD <input type="text"/>	5ID <input type="text"/>	5JD <input type="text"/>
Plus-values nettes à court terme	5HW <input type="text"/>	5IW <input type="text"/>	5JW <input type="text"/>
Moins-values nettes à court terme.....	5XO <input type="text"/>	5YO <input type="text"/>	5ZO <input type="text"/>

Jeunes agriculteurs (CGI, art.73 B)

L'abattement de 50 % des bénéfices imposables des soixante premiers mois d'activité est accordé aux exploitants qui bénéficient de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) ou de prêts à moyen terme spéciaux (MTS).
 Pour les bénéficiaires de la DJA, le taux de l'abattement est porté à 100 % au titre de l'exercice en cours à la date de l'inscription en comptabilité de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. L'abattement ne s'applique pas aux plus-values à long terme.

Pour les exploitants qui reçoivent la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs :

- lorsque le bénéfice est inférieur ou égal à 45 100 €, l'abattement est de 75 % ;
- lorsque le bénéfice est supérieur à 45 100 €, l'abattement est de 50 % pour la fraction du bénéfice inférieure ou égale à 45 100 € et de 30 % pour la fraction supérieure à 45 100 € et inférieure ou égale à 60 100 €.

Ces abattements sont majorés au titre de l'exercice en cours à la date d'inscription en comptabilité de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs : l'abattement est de 100 % pour la fraction du bénéfice inférieure ou égale à 45 100 € et de 60 % pour la fraction comprise entre 45 101 € et 60 100 €.

En outre, le montant des abattements ne peut pas être inférieur au montant de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs inscrit en comptabilité au titre de l'exercice de son attribution.

Indiquez la fraction du bénéfice imposable (après abattement) en lignes 5HC à 5JC.

Indiquez lignes 5HM à 5JM le montant de l'abattement que vous avez déduit pour la détermination du bénéfice imposable. Ce montant sera pris en compte pour le calcul du plafond de déductibilité des cotisations d'épargne-retraite.

Activités accessoires

(CGI, art. 75 ; BOI-BA-CHAMP-10-40)

Les revenus provenant des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux réalisés par un exploitant agricole peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque la moyenne annuelle des recettes accessoires commerciales et non commerciales réalisées au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice n'excède ni 50 % de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre de ces mêmes années, ni 100 000 €. Ce montant s'apprécie remboursement de frais inclus et taxes comprises.

Les revenus provenant de la vente de biomasse majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation et les revenus provenant de la production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole sont considérés comme des bénéfices agricoles.

Les revenus provenant de la mise à disposition de droits à paiement unique sont également considérés comme des bénéfices agricoles.

Revenu agricole exceptionnel

(CGI, art. 75-0 A ; BOI-BA-LIQ-10)

Le revenu exceptionnel des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peut, sur option, être rattaché par fractions égales au résultat de l'exercice de sa réalisation et des 6 années suivantes. L'option doit être formulée lors du dépôt de la déclaration de résultat du premier exercice auquel elle s'applique. Le revenu exceptionnel est égal :

- soit, lorsque l'exploitant réalise un bénéfice excédant à la fois 25 000 € et une fois et demie la moyenne des résultats des 3 exercices précédents, à la fraction de bénéfice qui dépasse 25 000 € ou cette moyenne si elle est supérieure. Les conditions d'exploitation

Figure 5. Déclaration n° 2042C PRO.

REVENUS AGRICOLES						
Régime du bénéfice réel						
Revenus exonérés régimes zonés						
article 1417, IV, b du code général des impôts	5HB		5IB		5JB	
Revenus imposables cas général, moyenne triennale.....	5HC		5IC		5JC	
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif.....	5AQ		5BQ		5CU	
- dont moins-values à court terme	5AY		5BY		5CV	
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	5AK		5BK		5CK	
Revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés taxables à 10 %	5HA		5IA		5JA	
Revenu imposable au taux marginal	5XT		5XU			
Option pour le paiement fractionné si passage à l'IS : revenu éligible	5EA		5EI		5EU	
Déficits	5HF		5IF		5JF	
Plus-values nettes à long terme	5HE		5IE		5JE	
Abattement jeunes agriculteurs	5HM		5IM		5JM	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Déficits des années antérieures non encore déduits ..	5QF	5QG	5QN	5QO	5QP	5QQ

pendant l'exercice de réalisation du bénéfice doivent être comparables à celles des 3 exercices précédents. Pour l'appréciation des bénéfices des exercices précédents, les déficits sont retenus pour un montant nul. Ce dispositif ne s'applique qu'à partir du 4^e exercice d'activité;

- soit au montant correspondant à la différence entre les indemnités perçues en cas d'abattage des troupeaux pour raisons sanitaires et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus.

Vous pouvez demander que la fraction du revenu exceptionnel (1/7^e), quel que soit son montant, soit imposée selon le système du quotient prévu par l'article 163-0A du CGI (quotient de 4).

Si vous demandez à bénéficier du système du quotient, indiquez le montant du résultat de l'année lignes 5HC à 5JC et le 1/7^e du revenu exceptionnel ligne 0XX de la rubrique "Revenus exceptionnels ou différés" de la [2042C](#).

Si vous ne demandez pas à bénéficier du système du quotient, indiquez lignes 5HC à 5JC de la [2042C](#), le montant du résultat imposable de l'année majoré du 1/7^e du revenu exceptionnel.

À NOTER

La cessation d'activité entraîne l'imposition immédiate de la fraction du revenu exceptionnel non encore intégrée au résultat imposable.

L'option pour l'étalement de la fraction du bénéfice qui excède 25 000 € est exclusive de l'application de la moyenne triennale. En revanche, l'étalement des indemnités perçues en cas d'abattage des troupeaux peut se cumuler avec la moyenne triennale.

Les recettes accessoires visées à l'article 75 du CGI ne peuvent pas bénéficier du dispositif d'étalement.

Revenus nets des brevets et assimilés

(CGI, art. 238; BOI-BA-SECT-40)

Les revenus nets provenant de la cession ou de la concession de certificats d'obtention végétale perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales sont déterminés et imposés dans les mêmes conditions que les revenus nets des entreprises industrielles et commerciales provenant de la cession ou de la concession de brevets.

Ainsi, les exploitants agricoles soumis de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition peuvent sur option, sous certaines conditions, soumettre le résultat net de la cession ou de la concession de certificats d'obtention végétale à une imposition au taux de 10% (voir p. 167).

Paiement fractionné de l'impôt sur le revenu lors du passage à l'IS

(CGI, art. 75-0 C; BOI-BA-CESS-30)

Les exploitants agricoles qui apportent leur exploitation à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS) ou, lorsqu'ils exercent leur activité dans le cadre d'une société, qui optent pour l'IS peuvent demander le paiement, par cinquième (au titre de l'année de cessation et des quatre années suivantes), de l'impôt sur le revenu afférent:

- aux sommes déduites au titre de la déduction pour épargne de précaution (DEP), déduction pour investissement (DPI) ou déduction pour aléas (DPA) non encore utilisées, qui sont rapportées au bénéfice de l'exercice de cessation;

- à la fraction des revenus exceptionnels comprise dans le bénéfice imposable de l'exercice de cessation (y compris lorsque le contribuable demande l'imposition selon le système du quotient);

- à l'excédent de bénéfice agricole sur la moyenne triennale, imposé au taux marginal l'année de la cessation;

- aux profits non encore imposés sur les avances aux cultures et sur les stocks à rotation lente dont la valeur a été bloquée en application des dispositions du I de l'article 72 B bis du CGI, retenus respectivement dans la limite du montant des frais engagés qui constitue un élément du prix de revient des stocks conformément au 3 de l'article 38 et qui n'a majoré ni la valeur des avances aux cultures, ni celle des stocks à rotation lente du fait de l'exercice de l'option prévue à l'article 72 B bis.

Le montant de l'impôt sur le revenu dont le paiement peut être fractionné est égal au solde de l'impôt sur le revenu (impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif ou d'un taux proportionnel, après imputation des réductions d'impôt, des crédits d'impôt, des prélèvements, des retenues à la source et des acomptes) multiplié par le rapport existant entre les revenus entrant dans le champ d'application du dispositif et le revenu net imposable du foyer (revenu imposable au barème progressif et revenus et plus-values imposés à un taux proportionnel).

Si vous demandez à bénéficier du paiement fractionné prévu par l'article 75-0 C du CGI, indiquez lignes 5EA à 5EU le montant des revenus éligibles: les reprises de DPI, DPA, DEP, les avances aux cultures et stocks à rotation lente compris dans le bénéfice imposable déclaré lignes 5HC à 5JC, la fraction des revenus exceptionnels comprise dans le bénéfice imposable déclaré lignes 5HC à 5JC (ou déclarée ligne 0XX en cas d'option pour l'imposition selon le système du quotient) ainsi que le revenu imposable au taux marginal déclaré lignes 5XT à 5XU.

Exonération et étalement de certaines plus-values professionnelles

Voir p. 168.

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS (CGI, art. 34 et suivants)

RÉGIME DES MICRO-ENTREPRISES OU MICRO-BIC (CGI, art. 50-0; BOI-BIC-DECLA-10)

Le régime des micro-entreprises (ou micro-BIC) s'applique au titre de l'année 2024 lorsque :

- vous êtes un exploitant individuel ;
- votre chiffre d'affaires de l'année 2022 ou de l'année 2023 (le cas échéant, ajusté au prorata de la durée d'exploitation dans l'année) n'a pas excédé :
 - **188 700 € HT** si l'activité consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou à fournir le logement (sauf locations meublées – autres que la location de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme classés – qui relèvent du seuil de 77 700 €) (BOI-BIC-DECLA-20) ;
 - **77 700 € HT** s'il s'agit d'activités de prestations de services ou de location meublée (autre que la location de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme classés qui relèvent du seuil de 188 700 €).

Si l'activité se rattache aux deux catégories, le régime micro est applicable si le chiffre d'affaires HT global n'excède pas 188 700 € et si le chiffre d'affaires afférent aux opérations autres que les ventes et la fourniture de logement ne dépasse pas 77 700 €.

Le régime micro continue de s'appliquer l'année suivant celle du dépassement s'il s'agit du premier dépassement sur une période de deux ans. Autrement dit, le régime micro-BIC n'est pas applicable en 2024 si le chiffre d'affaires a dépassé la limite en 2022 et en 2023.

IMPORTANT

L'application du régime micro-BIC est exclue (CGI, art. 50-0, 2) pour :

- les contribuables qui exercent leur activité dans le cadre de personnes morales ou organismes relevant du régime des sociétés de personnes défini à l'article 8 du CGI, à l'exception des sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique (EURL), ou passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- les contribuables qui exploitent plusieurs entreprises dont le total des chiffres d'affaires excède les limites de 77 700 € ou 188 700 € (selon la nature des activités) ;
- les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ;
- les opérations réalisées à titre professionnel sur les marchés à terme (CGI, art. 35-1-8°) ;
- les copropriétés de navires et de chevaux de course ou d'étalons ;
- les contribuables qui perçoivent des revenus d'un fonds de placement immobilier imposables en BIC (CGI, art. 239 nonies-II-1-e) ;
- les contribuables dont tout ou partie des biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire en application d'une opération de fiducie ;
- les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du 2^e alinéa de l'article L 169 du LPF.

Si vous relevez du régime micro-BIC, vous pouvez opter pour le régime simplifié d'imposition ou pour le régime réel normal. Cette option peut être exercée dans les délais de dépôt de la déclaration des résultats de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option s'applique.

L'option est valable un an et reconduite tacitement chaque année civile pour un an.

Indiquez lignes 5KN à 5MN le montant de vos bénéfices non imposables (après abattement de 71 % ou de 50 %) correspondant aux exonérations et abattements prévus en faveur des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 octies et octies A du CGI), des jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A), des entreprises implantées dans une zone de restructuration de la défense (art. 44 terdecies), dans une zone franche d'activités outre-mer (art. 44 quaterdecies), dans un bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies) ou créées dans une zone de développement prioritaire entre le 1.1.2019 et le 31.12.2026 (art. 44 septdecies). Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence et du plafond de l'épargne-retraite.

Portez directement le montant de vos recettes brutes lignes 5KO à 5MO ou 5KP à 5MP, selon la nature de l'activité.

Un abattement forfaitaire sera automatiquement appliqué.

Il est de :

- 71 % pour les activités de ventes et fourniture de logement (cases 5KO à 5MO) ;
- 50 % pour les autres activités et les locations meublées professionnelles (cases 5KP à 5MP).

L'abattement est au moins égal à 305 € (le résultat imposable est donc nul lorsque le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 305 €).

À NOTER

En cas de dépassement des limites de 77 700 € et 188 700 €, les abattements représentatifs de frais s'appliquent à la totalité du chiffre d'affaires réalisé (y compris sur la fraction du chiffre d'affaires excédant ces limites).

Les prestations qui vous sont versées sous forme de revenus de remplacement par le régime d'assurance-maladie ou d'assurance-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ou dans le cadre des contrats d'assurance de groupe prévus à l'article 154 bis du CGI ne doivent pas être comprises dans le montant du chiffre d'affaires déclaré si vous êtes imposé selon le régime micro BIC.

Indiquez lignes 5KX à 5MX le montant de vos plus-values nettes à court terme. Elles ne sont pas comprises dans le montant du chiffre d'affaires déclaré lignes 5KO à 5MO ou 5KP à 5MP.

Le montant déclaré lignes 5KX à 5MX s'ajoute au revenu global.

Indiquez lignes 5KJ à 5MJ le montant des moins-values nettes à court terme. Elles s'imputent sur le revenu global dès lors qu'elles sont réalisées dans le cadre d'une activité exercée à titre professionnel.

Indiquez lignes 5KQ à 5MQ le montant de vos plus-values nettes à long terme réalisées lors de la cession de biens affectés à l'exploitation. Elles ne sont pas comprises dans le montant des chiffres d'affaires déclarés lignes 5KO à 5MO ou 5KP à 5MP.

Elles sont taxables au taux de 12,8% (majoré des prélèvements sociaux).

Indiquez lignes 5KR à 5MR le montant de vos moins-values nettes à long terme. Elles peuvent s'imputer sur les plus-values à long terme réalisées au cours des 10 années suivantes par la même personne.

À NOTER

Les plus-values et moins-values sont déterminées et imposées dans les conditions prévues aux articles 39 duodécies à 39 quindecies du CGI. Toutefois, pour ce calcul, le prix de revient doit être diminué du montant des amortissements dès lors que l'abattement forfaitaire de 71% ou de 50% est réputé tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

Les plus-values à court terme et les moins-values à court terme réalisées au cours du même exercice, dans le cadre de la même activité, se compensent.

De même, les plus-values à long terme et les moins-values à long terme se compensent dans les mêmes conditions.

Indiquez sur la ^{2042CPR0} le résultat de la compensation, soit une plus-value nette, soit une moins-value nette.

RÉGIMES RÉELS D'IMPOSITION

(CGI, art. 53 A et suivants)

Le régime simplifié d'imposition s'applique de plein droit si vous ne pouvez pas bénéficier du régime des micro-entreprises (ou micro-BIC) et si votre chiffre d'affaires de l'année civile précédente (le cas échéant, ajusté au prorata de la durée d'exploitation dans l'année) n'excède pas :

- 840 000 € HT pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;

- 254 000 € HT pour les autres entreprises.

Le régime réel normal s'applique de plein droit lorsque le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur aux limites précitées, selon la nature de l'activité.

En cas de dépassement de la limite applicable au titre de l'année précédente, le régime simplifié d'imposition demeure applicable à condition qu'il s'agisse du premier dépassement. En revanche, en cas de dépassement au cours de deux années consécutives, le régime réel normal s'applique au titre de l'année suivante.

Reportez sur la déclaration ^{2042CPR0} les résultats et plus-values imposables déterminés sur la déclaration professionnelle ²⁰³¹1.

Les bénéfices déclarés selon le régime réel normal ou selon le régime simplifié sont à indiquer sur la même ligne. De même, pour les déficits, une seule ligne est prévue pour les deux régimes réels.

Déclarez :

- lignes 5DK à 5FK le montant des plus-values à court terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif déjà comprises dans le montant du revenu imposable déclaré ;

- lignes 5DM à 5FM le montant des moins-values à court terme déjà retenues dans le montant du revenu imposable déclaré.

Ces montants ne seront pas pris en compte pour le calcul du prélèvement à la source.

Déclarez lignes 5DF à 5FF le montant des bénéfices de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français

1. Si vous retirez des gains nets des cessions de droits sociaux de sociétés de personnes, sans y exercer d'activité professionnelle, déclarez-les ligne 3VG de la ^{2042C}.

Figure 6. Déclaration n° 2042CPR0.

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS <i>Y compris locations meublées professionnelles</i>			
Régime micro BIC			
Revenus nets exonérés <i>régimes zonés</i> article 1417, IV, b du code général des impôts	5KN <input type="text"/>	5LN <input type="text"/>	5MN <input type="text"/>
Revenus imposables :			
<i>Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement</i>			
• ventes de marchandises et assimilées	5KO <input type="text"/>	5LO <input type="text"/>	5MO <input type="text"/>
• prestations de services et locations meublées	5KP <input type="text"/>	5LP <input type="text"/>	5MP <input type="text"/>
Plus-values nettes à court terme	5KX <input type="text"/>	5LX <input type="text"/>	5MX <input type="text"/>
Moins-values nettes à court terme	5KJ <input type="text"/>	5LJ <input type="text"/>	5MJ <input type="text"/>
Plus-values nettes à long terme	5KQ <input type="text"/>	5LQ <input type="text"/>	5MQ <input type="text"/>

Ces bénéfices ne seront pas retenus pour le calcul du prélèvement à la source. Ne les déclarez pas lignes 5KC à 5MC.

Indiquez lignes 5KB à 5MB le montant des bénéfices et plus-values à court terme non imposables qui correspondent aux abattements et exonérations prévus en faveur des entreprises nouvelles (*art. 44 sexies du CGI*), des entreprises innovantes (*art. 44 sexies A*), des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (*art. 44 octies et octies A du CGI*), dans une zone de restructuration de la défense (*art. 44 terdecies*), dans une zone franche d'activités outre-mer (*art. 44 quaterdecies*), ou dans une zone de revitalisation rurale (*art. 44 quindecies*) ou dans un bassin urbain à dynamiser (*art. 44 sexdecies*) ou créées dans une zone de développement prioritaire entre le 1.1.2019 et le 31.12.2026 (*art. 44 septdecies*).

Ce montant est retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

À NOTER

Les prestations qui vous sont versées sous forme de revenus de remplacement, par le régime d'assurance-maladie ou d'assurance-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ou dans le cadre des contrats d'assurance de groupe prévus à l'article 154 bis du CGI doivent être comprises, dès leur acquisition, dans le montant de votre résultat imposable selon le régime réel.

Loueurs en meublé professionnels

(*CGI, art. 155, IV, 2; BOI-BIC-CHAMP-40-10*)

L'activité de loueur en meublé est exercée à titre professionnel lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € ;
- ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79 du CGI (y compris les pensions et rentes viagères ainsi que les revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI), des bénéfices industriels et commerciaux (autres que ceux tirés de l'activité de location meublée), des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux.

À NOTER

Lorsque l'hébergement s'accompagne d'au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison ou réception de la clientèle dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements hôteliers, la prestation relève du régime de la para-hôtellerie et non du régime de la location meublée.

Les bénéfices provenant de l'activité de location meublée exercée à titre professionnel, imposés selon le régime réel, doivent être déclarés sur les lignes "revenus imposables" 5KC à 5MC et les déficits lignes 5KF à 5MF.

La plus-value de cession des immeubles donnés en location meublée et inscrits à l'actif est soumise au régime des plus-values professionnelles. Elle est susceptible de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 151 septies du CGI lorsque les recettes sont inférieures à 90 000 € (exonération totale) ou à 126 000 € (exonération partielle).

Les déficits des loueurs en meublé professionnels sont imputables sur le revenu global sans limitation de montant.

Les déficits non professionnels provenant des charges engagées en vue de la location meublée avant le début de cette location par les loueurs en meublé professionnels peuvent être imputés par tiers sur le revenu global des trois premières années de location du local tant que l'activité de location meublée est exercée à titre professionnel.

Revenus nets des brevets et assimilés

(*CGI, art. 238; BOI-BIC-BASE-110*)

Les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou libérales relevant de l'impôt sur le revenu et soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition peuvent opter pour l'imposition au taux réduit de 10 % du résultat net de la cession, de la concession ou de la sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés.

Ce régime s'applique aux brevets au sens strict ainsi qu'aux autres titres de propriété industrielle tels que les certificats d'utilité, les certificats complémentaires de protection rattachés à un brevet. Il s'applique également aux certificats d'obtention végétale, aux logiciels protégés par le droit d'auteur et aux procédés de fabrication industrielle qui sont l'accessoire indispensable à l'exploitation d'un brevet ou d'un certificat d'utilité. Il proportionne les revenus bénéficiant du taux réduit d'imposition au niveau des dépenses de recherche et développement (R&D) réalisées par l'entreprise.

Le montant imposable au taux de 10 % est égal au résultat net de la cession ou de la concession des actifs incorporels éligibles auquel est appliqué un coefficient d'assujettissement à ce taux réduit.

Le résultat net de cession de concession ou de sous-concession est égal à la différence entre les revenus acquis au cours de l'exercice, tirés des actifs incorporels éligibles et les dépenses de recherche et de développement qui se rattachent directement à ces actifs et réalisées directement ou indirectement par l'entreprise au cours du même exercice.

Le rapport appliqué à ce résultat net s'entend du rapport existant entre :

- au numérateur, les dépenses de R&D en lien direct avec la création et le développement de l'actif incorporel réalisées directement par le contribuable ou par des entreprises non liées ;
- au dénominateur, l'intégralité des dépenses de R&D en lien direct avec la création, l'acquisition et le développement de l'actif incorporel réalisées directement ou indirectement par le contribuable.

Indiquez lignes 5UI, 5VI, 5WJ le montant du revenu net imposable au taux de 10 %.

Ce revenu n'est pas soumis aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine. Il est soumis, comme le bénéfice imposable, aux cotisations et contributions sociales au titre des revenus d'activité par la sécurité sociale des indépendants.

Exonération des plus-values en cas de transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité

(CGI, art. 238 quinquies; BOI-BIC-PVMV-40-20-50)

Si vous avez exercé votre activité BIC, BNC ou BA à titre professionnel pendant au moins 5 ans, les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou à titre gratuit d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité bénéficient d'une exonération :

- totale lorsque le prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant n'excède pas 500 000 € ;

- partielle lorsque ce prix ou cette valeur est comprise entre 500 000 € et 1 000 000 €. Le montant exonéré de la plus-value est déterminé par application d'un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de 1 000 000 € et le prix ou la valeur vénale des éléments transmis et, au dénominateur, le montant de 500 000 €.

L'exonération concerne à la fois l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, lorsque les éléments cédés sont détenus depuis plus de deux ans. La plus-value exonérée n'a pas à être portée sur la 2042CPRO.

L'exonération ne s'applique pas aux plus-values portant sur des biens immobiliers ou des droits ou parts d'une société à prépondérance immobilière.

Exonération des plus-values des petites entreprises

(CGI, art. 151 septies; BOI-BIC-PVMV-40-10-10)

Si vous avez exercé votre activité BIC, BNC, BA à titre professionnel pendant au moins 5 ans, vos plus-values professionnelles bénéficient d'une exonération :

- totale si vos recettes n'excèdent pas 250 000 € (entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés) ou 90 000 € (autres entreprises non agricoles ou de titulaires de bénéfices non commerciaux) ou 350 000 € (entreprises exerçant une activité agricole) ;

- partielle si le montant de vos recettes est compris entre 250 000 € et 350 000 € ou entre 90 000 € et 126 000 € ou entre 350 000 € et 450 000 €, selon la nature de l'activité :

• lorsque le montant des recettes est compris entre 250 000 € et 350 000 €, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en lui appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 350 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 € ;

• lorsque le montant des recettes est compris entre 90 000 € et 126 000 €, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en lui appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 126 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 36 000 € ;

• lorsque le montant des recettes est compris entre 350 000 € et 450 000 €, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en lui appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 450 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 €.

Le montant des recettes à prendre en compte est égal à la moyenne des recettes hors taxe réalisées au titre des exercices (le cas échéant ramenés à 12 mois) clos au cours des deux années civiles précédant celle de la cession.

Cette modalité d'appréciation des seuils concerne à la fois les plus-values réalisées en cours d'exploitation et celles réalisées en fin d'exploitation.

L'exonération concerne à la fois l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux lorsque les éléments cédés sont détenus depuis plus de deux ans. La plus-value exonérée n'a pas à être portée sur la 2042CPRO.

L'exonération ne s'applique pas aux plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir.

Exonération des plus-values en cas de départ à la retraite

(CGI, art. 151 septies A; BOI-BIC-PVMV-40-20-20 et BOI-BNC-BASE-30-30-30-10)

Si vous avez exercé votre activité BIC, BNC, BA à titre professionnel pendant au moins 5 ans, la plus-value réalisée lors de la cession à titre onéreux de votre entreprise est exonérée d'impôt sur le revenu lorsque les conditions suivantes sont remplies :

Figure 7. Déclaration n° 2042CPRO.

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS <i>Y compris locations meublées professionnelles</i>			
Régime du bénéfice réel			
Revenus exonérés régimes zonés <i>article 1417, IV, b du code général des impôts</i>	5KB <input type="text"/>	5LB <input type="text"/>	5MB <input type="text"/>
Revenus imposables <i>cas général</i>	5KC <input type="text"/>	5LC <input type="text"/>	5MC <input type="text"/>
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	5DK <input type="text"/>	5EK <input type="text"/>	5FK <input type="text"/>
- dont moins-values à court terme	5DM <input type="text"/>	5EM <input type="text"/>	5FM <input type="text"/>
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	5DF <input type="text"/>	5EF <input type="text"/>	5FF <input type="text"/>
Revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés <i>taxables à 10%</i>	5UI <input type="text"/>	5VI <input type="text"/>	5WI <input type="text"/>
Déficits	5KF <input type="text"/>	5LF <input type="text"/>	5MF <input type="text"/>
Plus-values nettes à long terme	5KE <input type="text"/>	5LE <input type="text"/>	5ME <input type="text"/>

- vous cessez toute fonction dans l'entreprise et vous faites valoir vos droits à la retraite au cours des deux années précédant ou suivant la cession;
- vous ne détenez pas directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire;
- l'entreprise cédée emploie moins de 250 salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 M€.

L'exonération s'applique, sous les mêmes conditions, aux cessions d'activités réalisées par les sociétés de personnes et les groupements soumis à l'impôt sur le revenu.

La plus-value est exonérée d'impôt sur le revenu. Elle n'est pas exonérée de prélèvements sociaux et doit être déclarée ligne 5HG ou 5IG pour la partie de la plus-value qui relève du régime fiscal des plus-values à long terme.

L'exonération ne s'applique pas aux plus-values de cession d'immeubles bâtis ou non bâtis.

À NOTER

Lorsque le cédant fait valoir ses droits à la retraite entre le 1.1.2019 et le 31.12.2021, et que ce départ en retraite précède la cession, le délai prévu par l'article 151 septies A du CGI est porté à trois années. (LF 2022, art. 19).

Abattement pour durée de détention sur les plus-values immobilières professionnelles

(CGI, art. 151 septies B; BOI-BIC-PVMV-20-40-30)

Si vous cédez un bien immobilier bâti ou non bâti affecté à l'exploitation de votre activité BIC, BNC ou BA, la plus-value à long terme réalisée lors de cette cession fait l'objet d'un abattement de 10 % par année de détention du bien au-delà de la 5^e.

Les terrains à bâtir ne sont pas considérés comme affectés à l'exploitation de l'activité.

Le montant exonéré n'a pas à être déclaré sur la [2042CPR01](#).

Étalement des plus-values immobilières professionnelles

(CGI, art 39 novodécies; BOI-BIC-PVMV-40-20-60)

Si vous cédez un immeuble bâti ou non bâti inscrit à l'actif du bilan de votre entreprise BIC, BNC ou BA à une entreprise de crédit-bail dont vous retrouvez immédiatement la jouissance dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier, la plus-value réalisée à l'occasion de cette cession peut faire l'objet d'un étalement par parts égales sur chaque exercice clos pendant la durée du contrat de crédit-bail sans excéder 15 ans.

La fraction de la plus-value à long terme à imposer doit être déclarée sur les lignes "plus-values nettes à long-terme".

Le dispositif d'étalement s'applique aux cessions d'immeubles réalisées du 23.4.2009 au 31.12.2012 et aux cessions d'immeubles réalisées entre le 1.1.2021 et le 30.6.2024 ayant fait l'objet d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur à compter du 28.9.2020 et au plus tard le 31.12.2022 (LF 2021, art. 33).

LOCATIONS MEUBLÉES NON PROFESSIONNELLES

(CGI, art. 155 IV 2; BOI-BIC-CHAMP-40-20)

L'activité de loueur en meublé est exercée à titre non professionnel lorsque l'une des deux conditions suivantes n'est pas remplie :

- les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer excèdent 23 000 €;
- ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79 du CGI (y compris les pensions et rentes viagères ainsi que les revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI), des bénéfices industriels et commerciaux (autres que ceux tirés de l'activité de location meublée), des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux.

Sont concernés les revenus provenant :

- des locaux meublés dont vous êtes propriétaire, et que vous donnez en location;
- des locaux nus que vous donnez en location à une autre personne (ou à une société de gestion) qui les donne elle-même en sous-location meublée, lorsque la location présente un caractère commercial en raison des modalités prévues au contrat de bail conclu avec cette personne ou cette société (notamment lorsque la location vous permet de participer à la gestion ou aux résultats d'une entreprise commerciale).

À NOTER

- La location meublée relève de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, y compris lorsqu'elle est exercée à titre occasionnel (CGI, 5^o bis du I de l'article 35).
- Vous devez déclarer le montant total des sommes que vous avez encaissées au titre des locations meublées (loyers charges comprises) quel que soit votre régime d'imposition (micro ou réel).
- Si vous exercez une activité de location meublée saisonnière, ne remplissez pas la ligne "durée de l'exercice".

Revenus à ne pas déclarer

(CGI, art. 35 bis; BOI-BIC-CHAMP-40-20 n°160)

- Les revenus de la location meublée d'une ou de plusieurs pièces faisant partie de votre habitation principale :

- si la ou les pièce(s) louée(s) constitue(nt) la résidence principale du locataire ou sa résidence temporaire lorsqu'il dispose d'un contrat de travail conclu en application du 3^o de l'article L 1242-2 du code du travail (salarié saisonnier);
- et si le prix de location reste fixé dans des limites raisonnables.

En 2024, le loyer annuel par m², charges non comprises, ne doit pas excéder 206 € en Île-de-France et 152 € dans les autres régions.

- Le produit de la location, consentie de manière habituelle, d'une ou plusieurs pièces de votre habitation principale à des personnes n'y élisant pas domicile (chambres d'hôtes). Le produit ne doit pas excéder 760 € TTC par an.

Si vos revenus de locations meublées sont soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes sociaux, déclarez le montant de vos recettes lignes 5NW à 5ST si vous relevez du régime micro et le montant de votre bénéfice lignes 5NM à 5PM si

vous relevez du régime réel. Ainsi, les revenus correspondants ne seront pas soumis aux prélèvements sociaux par la DGFIP.

Les personnes exerçant une activité de location meublée de courte durée (locaux loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile) dont les recettes sont supérieures à 23 000 € par an sont soumis aux cotisations sociales et aux contributions sociales au titre des revenus d'activité par les organismes sociaux (*code de la sécurité sociale, art. L. 611-1, 6°*). En outre, les loueurs de chambres d'hôtes qui retirent de cette activité un revenu imposable supérieur à 6 028 € en 2024 (13 % du plafond annuel de la sécurité sociale) sont soumis aux cotisations sociales et aux contributions sociales par les organismes sociaux (*code de la sécurité sociale, art. L. 611-1, 5°*).

RÉGIME DES MICRO-ENTREPRISES OU MICRO-BIC

Le régime micro-BIC s'applique lorsque le montant de vos recettes de l'année précédente ou de l'avant-dernière année n'excède pas :
- 77 700 € pour les locations de locaux d'habitation meublés et de meublés de tourisme non classés ;
- 188 700 € pour les locations de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme classés (*voir p. 169*).

Si vous êtes loueur en meublé non professionnel (à l'exception de la location de chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés à déclarer lignes 5NG à 5PG), indiquez lignes 5ND, 5OD ou 5PD le montant total des sommes que vous avez encaissées (loyers, charges facturées au locataire et provisions pour charges). Un abattement forfaitaire de 50 % (avec un minimum de 305 €), représentatif de charges sera automatiquement appliqué.

Si vous donnez en location des meublés de tourisme classés ou des chambres d'hôtes, indiquez le montant total de vos recettes lignes 5NG, 5OG, 5PG. Un abattement forfaitaire de 71 % (avec un minimum de 305 €) sera appliqué.

À NOTER

Pour bénéficier de la limite de 188 700 € et de l'abattement de 71 %, les gîtes ruraux doivent être classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme.

RÉGIMES RÉELS D'IMPOSITION

Les déficits du foyer provenant de l'activité de loueur en meublé non professionnel ne peuvent s'imputer que sur des revenus provenant de la même activité au cours des dix années suivantes. Ces déficits ne s'imputent ni sur le revenu global, ni sur les revenus d'autres activités commerciales exercées à titre non professionnel ni sur les bénéfices générés par l'activité de location meublée exercée à titre professionnel.

Indiquez le montant des déficits de 2024 lignes 5NY à 5PY ou lignes 5WE à 5YE pour les déficits issus de revenus soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale.

Indiquez cases 5GA à 5GJ le montant non encore imputé des déficits de location meublée non professionnelle des années antérieures à 2024.

À NOTER

Les plus-values réalisées lors de la cession de locaux donnés en location meublée à titre non professionnel relèvent du régime des plus-values des particuliers.

Les revenus des locations meublées non professionnelles, déclarés selon le régime micro ou selon le régime réel, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux (à l'exception des revenus soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale déclarés lignes 5NW à 5ST et 5NM à 5PM). Ne les reportez pas dans la rubrique "Revenus à imposer aux prélèvements sociaux" de la [2042CPR01](#).

AUTRES REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS

(CGI, art. 156 I 1° bis; BOI-BIC-DEF-10)

Les revenus industriels et commerciaux non professionnels proviennent des activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il s'agit :

- des résultats des activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel et créées, étendues ou adjointes à compter du 1.1.1996 ;
- de la fraction du résultat des activités commerciales non professionnelles créées, étendues ou adjointes avant le 1.1.1996, correspondant aux investissements réalisés à compter de cette date ;
- des résultats des membres non professionnels de copropriété de cheval de course ou d'étalon, quelle que soit la date à laquelle ces activités ont été créées.

À NOTER

Une exonération est prévue en faveur des revenus provenant de la vente, par les personnes physiques, d'électricité produite à partir d'installations d'une puissance n'excédant pas 3 kilowatts crête, qui utilisent l'énergie radiative du soleil, sont raccordées au réseau public en deux points au plus et ne sont pas affectées à l'exercice d'une activité professionnelle (CGI, art. 35 ter).

Les particuliers qui ne remplissent pas les conditions d'exonération doivent déclarer les produits de la vente d'électricité d'origine renouvelable (notamment photovoltaïque) dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux non professionnels.

RÉGIME DES MICRO-ENTREPRISES OU MICRO-BIC

Pour les limites d'application du régime micro, voir p. 165.

Si vous exercez une activité de vente, indiquez le montant de vos recettes lignes 5N0, 500, 5P0. Un abattement forfaitaire de 71% (avec un minimum de 305€) sera appliqué.

Figure 8. Déclaration n° 2042 CPRO.

REVENUS DES LOCATIONS MEUBLÉES NON PROFESSIONNELLES

Ces revenus seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux par la direction générale des finances publiques (à l'exception de ceux qui sont soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale). Ne les reportez pas page 8.

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12 ... <i>Sauf locations meublées saisonnières</i>	5CD	<input type="text"/>	5DD	<input type="text"/>	5FD	<input type="text"/>
Cession ou cessation d'activité en 2024.....	5CF	<input type="checkbox"/> COCHEZ	5CI	<input type="checkbox"/> COCHEZ	5CM	<input type="checkbox"/> COCHEZ
Régime micro BIC <i>Recettes brutes sans déduire aucun abattement</i>						
Locations meublées <i>cas général</i>	5ND	<input type="text"/>	50D	<input type="text"/>	5PD	<input type="text"/>
Locations de chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés.....	5NG	<input type="text"/>	50G	<input type="text"/>	5PG	<input type="text"/>
Locations soumises aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale :						
- locations meublées <i>cas général</i>	5NW	<input type="text"/>	50W	<input type="text"/>	5PW	<input type="text"/>
- chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés	5NJ	<input type="text"/>	50J	<input type="text"/>	5PJ	<input type="text"/>
Régime du bénéfice réel						
Revenus imposables <i>cas général</i>	5NA	<input type="text"/>	50A	<input type="text"/>	5PA	<input type="text"/>
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	5EY	<input type="text"/>	5FY	<input type="text"/>	5GY	<input type="text"/>
Revenus soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale.....	5NM	<input type="text"/>	50M	<input type="text"/>	5PM	<input type="text"/>
Déficits <i>cas général</i>	5NY	<input type="text"/>	50Y	<input type="text"/>	5PY	<input type="text"/>
Déficits relevant des organismes de sécurité sociale..	5WE	<input type="text"/>	5XE	<input type="text"/>	5YE	<input type="text"/>
Déficits des années antérieures non encore déduits ..	2014	2015	2016	2017	2018	2019
	5GA	5GB	5GC	5GD	5GE	5GF
	2020	2021	2022	2023		
	5GG	5GH	5GI	5GJ		
Adresse de la location.....	<input type="text"/>					

Si vous exercez une activité de prestation de services, indiquez lignes 5NP, 5OP ou 5PP le montant de votre chiffre d'affaires.

Un abattement forfaitaire de 50 % (avec un minimum de 305 €), représentatif de charges sera automatiquement appliqué.

Indiquez lignes 5NX à 5PX le montant de vos plus-values à court terme imposables. Elles s'ajoutent au montant du revenu global. Indiquez lignes 5NQ à 5PQ le montant de vos plus-values nettes à long terme imposables au taux de 12,8 % (majoré des prélèvements sociaux).

RÉGIMES RÉELS D'IMPOSITION

Les déficits provenant de l'exercice à titre non professionnel d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale (à l'exception des déficits provenant de l'activité de location meublée non professionnelle) ne sont imputables que sur les bénéfices tirés d'activités

de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

Reportez cases 5RN à 5RW, selon leur d'origine, les déficits qui n'ont pas pu être imputés les années antérieures.

Seuls les déficits industriels et commerciaux non professionnels existant à l'ouverture d'une liquidation judiciaire (déductibles au titre de l'année de clôture des opérations de liquidation) sont déductibles du revenu global.

Afin qu'ils soient déduits de votre revenu global, portez ces déficits dans la rubrique "Revenus industriels et commerciaux professionnels - Régime réel" (lignes 5KF à 5MF).

Figure 9. Déclaration n° 2042CPRO.

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS <i>Autres que les locations meublées non professionnelles</i>						
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE			
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12	SUP <input type="text"/>	5VP <input type="text"/>	5TP <input type="text"/>			
Cession ou cessation d'activité en 2024	5AN <input type="checkbox"/> COCHEZ <input type="checkbox"/>	5BN <input type="checkbox"/> COCHEZ <input type="checkbox"/>	5CN <input type="checkbox"/> COCHEZ <input type="checkbox"/>			
Régime micro BIC						
<i>Revenus nets exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts</i>						
	5NN <input type="text"/>	5ON <input type="text"/>	5PN <input type="text"/>			
Revenus imposables :						
<i>Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement</i>						
- ventes de marchandises et assimilées	5NO <input type="text"/>	5OO <input type="text"/>	5PO <input type="text"/>			
- prestations de services	5NP <input type="text"/>	5OP <input type="text"/>	5PP <input type="text"/>			
Plus-values nettes à court terme	5NX <input type="text"/>	5OX <input type="text"/>	5PX <input type="text"/>			
Moins-values nettes à court terme	5IU <input type="text"/>	5RZ <input type="text"/>	5SZ <input type="text"/>			
Plus-values nettes à long terme	5NQ <input type="text"/>	5OQ <input type="text"/>	5PQ <input type="text"/>			
Moins-values nettes à long terme	5NR <input type="text"/>	5OR <input type="text"/>	5PR <input type="text"/>			
Régime du bénéfice réel						
<i>Revenus exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts</i>						
	5NB <input type="text"/>	5OB <input type="text"/>	5PB <input type="text"/>			
<i>Revenus imposables cas général</i>						
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	5NC <input type="text"/>	5OC <input type="text"/>	5PC <input type="text"/>			
- dont moins-values à court terme	5UT <input type="text"/>	5VT <input type="text"/>	5VQ <input type="text"/>			
	5UY <input type="text"/>	5VY <input type="text"/>	5VV <input type="text"/>			
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	5UR <input type="text"/>	5VR <input type="text"/>	5WR <input type="text"/>			
Revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés taxables à 10 %	5TF <input type="text"/>	5UF <input type="text"/>	5VF <input type="text"/>			
Déficits	5NF <input type="text"/>	5OF <input type="text"/>	5PF <input type="text"/>			
Plus-values nettes à long terme	5NE <input type="text"/>	5OE <input type="text"/>	5PE <input type="text"/>			
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Déficits des années antérieures non encore déduits ..	5RN <input type="text"/>	5RO <input type="text"/>	5RP <input type="text"/>	5RQ <input type="text"/>	5RR <input type="text"/>	5RW <input type="text"/>

REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS (CGI, art. 92)

RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL OU MICRO-BNC

(CGI, art. 102 ter ; BOI-BNC-DECLA-20)

Vous relevez du régime déclaratif spécial ou micro-BNC au titre de l'année 2024 si vos recettes de l'année 2022 ou de l'année 2023 (ajustées, le cas échéant, au prorata de la durée d'exercice de l'activité au cours de l'année) n'ont pas excédé 77 700 € HT.

L'abattement représentatif de frais de 34 % s'applique au montant total des recettes réalisées (y compris, le cas échéant, à la fraction des recettes excédant 77 700 €).

Si vous relevez normalement du régime micro-BNC, vous pouvez opter pour le régime de la déclaration contrôlée. L'option s'exerce dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration professionnelle ²⁰³⁵, soit au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle vous souhaitez être imposé selon le régime de la déclaration contrôlée.

L'option est valable un an et reconduite tacitement chaque année pour un an, sauf dénonciation expresse.

Si vous êtes imposé selon le régime micro-BNC, vous n'avez pas de déclaration professionnelle à souscrire. Portez directement lignes 5HQ, 5IQ, 5JQ le montant des recettes encaissées en 2024. Un abattement pour frais professionnels de 34 % sera automatiquement appliqué. Cet abattement est au minimum égal à 305 € (ou au montant des recettes si celui-ci est inférieur à 305 €).

Indiquez cases 5HP, 5IP, 5JP le montant de vos bénéfices non imposables (après abattement de 34 %) correspondant aux exonérations prévues en faveur des activités exercées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 octies et 44 octies A du CGI). Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Les recettes indiquées lignes 5HQ à 5JQ ne comprennent pas le montant de vos plus-values imposables réalisées lors de la cession d'un bien affecté à l'exploitation.

Vous devez indiquer le montant des plus-values nettes et moins-values nettes lignes 5HV à 5JV ou 5HR à 5JR ou 5HS à 5JS ou 5KZ à 5MZ, selon leur nature. Elles sont imposables selon les modalités applicables en matière de régime micro-BIC (voir p. 165).

À NOTER

Les indemnités journalières qui vous sont versées par le régime d'assurance maladie ou maternité ne doivent pas être comprises dans le montant des recettes déclarées si vous relevez du régime micro-BNC.

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

(CGI, art. 96 et suivants)

Reportez les résultats et plus-values² déterminés sur la déclaration professionnelle ²⁰³⁵.

2. Si vous retirez des gains nets des cessions de droits sociaux de sociétés de personnes sans y exercer d'activité professionnelle, déclarez-les ligne 3VG de la ²⁰⁴².

Déclarez :

- lignes 5XP à 5ZP le montant des plus-values à court terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif déjà comprises dans le montant du revenu imposable déclaré ;
 - lignes 5XH à 5ZH le montant des moins-values à court terme déjà retenues dans le montant du revenu imposable déclaré.
- Ces montants ne seront pas pris en compte pour le calcul du prélèvement à la source.

Déclarez lignes 5XJ à 5ZJ le montant des bénéfices de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français et les revenus perçus par les non-résidents soumis à la retenue à la source prévue par les articles 182 A bis et 182 B du CGI. Ces bénéfices ne seront pas retenus pour le calcul du prélèvement à la source. Ne les déclarez pas lignes 5QC à 5SC.

Les revenus et plus-values à court terme exonérés déclarés cases 5QB à 5SB correspondent aux abattements et exonérations prévus en faveur des entreprises nouvelles (art. 44 sexies et 44 sexies A du CGI), des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 octies et 44 octies A), dans une zone franche d'activités outre-mer (art. 44 quaterdecies), dans une zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies).

Ce montant est retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

À NOTER

Si vous êtes associé d'une société de personnes, reportez votre quote-part dans les résultats de la société, lignes 5QC à 5SC. Si vous faites état de charges admises en déduction en dehors du résultat social (frais d'acquisition de parts, cotisations sociales, par exemple), indiquez le détail sur papier libre.

Les indemnités journalières qui vous sont versées par le régime d'assurance-maladie ou d'assurance-maternité doivent être comprises dans le montant du bénéfice imposable selon le régime de la déclaration contrôlée.

Associés de sociétés d'exercice libéral (SEL)

(CGI, art. 92 ; BOI-RES-BNC-000136 ; BOI-BNC-DECLA-10-10)

Les rémunérations perçues par les associés d'une société d'exercice libéral (SEL), au titre de l'exercice de leur activité libérale dans cette société sont imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), conformément au 1 de l'article 92 du CGI, sauf à démontrer que cette activité est exercée dans des conditions traduisant l'existence d'un lien de subordination à l'égard de la société, auquel cas ces rémunérations sont, par exception, imposées dans la catégorie des traitements et salaires.

Les associés des SEL peuvent relever du régime micro-BNC lorsque les rémunérations qu'ils perçoivent sont imposées dans cette catégorie.

Abattement en faveur des artistes de la création plastique ou graphique (CGI, art. 93-9)

Les artistes créateurs d'œuvres d'art plastiques ou graphiques qui perçoivent des revenus imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de leur bénéfice imposable au titre de la première année d'activité et des 4 années suivantes.

L'abattement est plafonné à 50 000 € par an.

Il concerne les auteurs ou créateurs d'œuvres d'art plastiques ou graphiques qui exercent leur activité à titre professionnel ou non, à l'exclusion du conjoint survivant, des ayants droit et des personnes ayant acquis les œuvres d'art.

L'abattement s'applique aux revenus provenant de la cession d'œuvres d'art et de la cession ou de l'exploitation des droits patrimoniaux sur ces œuvres (revenus provenant de la mise à disposition des œuvres ou de l'exploitation des droits d'auteur).

Il s'agit des œuvres d'art suivantes : peintures, sculptures, dessins, photographies d'art, créations des arts appliqués (tapisseries murales, émaux sur cuivre, céramique...) (BOI-BNC-SECT-20-30).

La date de début d'activité est la date de la déclaration de l'activité au service des impôts ou la date à laquelle l'artiste perçoit pour la

première fois des revenus de ses œuvres, imposables dans la catégorie des BNC, lorsqu'il n'a pas procédé à la déclaration d'activité.

L'abattement ne s'applique pas en cas d'option pour le régime prévu par l'article 100 bis du CGI (bénéfice imposé en retenant la moyenne des recettes de l'année et des 2 ou 4 années précédentes, sous déduction de la moyenne des dépenses de ces mêmes années).

Déclarez lignes 5QC, 5RC, 5SC le montant du bénéfice imposable, après application de l'abattement.

Indiquez le montant de l'abattement lignes 5QL, 5RL, 5SL. Il sera retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence et du plafond de déductibilité de l'épargne retraite.

Figure 10. Déclaration n° 2042C PRO.

REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS			
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12.....	5XI <input type="text"/>	5YI <input type="text"/>	5ZI <input type="text"/>
Cession ou cessation d'activité en 2024	5AO <input type="checkbox"/> COCHEZ	5BO <input type="checkbox"/> COCHEZ	5CQ <input type="checkbox"/> COCHEZ
Option pour le paiement fractionné de l'impôt correspondant aux créances acquises si passage à l'IS - option pour le foyer	5FA <input type="checkbox"/> COCHEZ	5FA <input type="checkbox"/> COCHEZ	5FA <input type="checkbox"/> COCHEZ
Régime déclaratif spécial ou micro BNC			
Revenus nets exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts	5HP <input type="text"/>	5IP <input type="text"/>	5JP <input type="text"/>
Revenus imposables Recettes brutes sans déduire aucun abattement	5HQ <input type="text"/>	5IQ <input type="text"/>	5JQ <input type="text"/>
Plus-values nettes à court terme	5HV <input type="text"/>	5IV <input type="text"/>	5JV <input type="text"/>
Moins-values nettes à court terme	5KZ <input type="text"/>	5LZ <input type="text"/>	5MZ <input type="text"/>
Plus-values nettes à long terme	5HR <input type="text"/>	5IR <input type="text"/>	5JR <input type="text"/>
Moins-values nettes à long terme	5HS <input type="text"/>	5IS <input type="text"/>	5JS <input type="text"/>
Examen de conformité fiscale (ECF)	5AT <input type="checkbox"/> COCHEZ	5BT <input type="checkbox"/> COCHEZ	5CT <input type="checkbox"/> COCHEZ
Nom et adresse du prestataire	DÉCLARANT 1		
	DÉCLARANT 2		
	PERSONNE À CHARGE		
Régime de la déclaration contrôlée			
Revenus exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts	5QB <input type="text"/>	5RB <input type="text"/>	5SB <input type="text"/>
Revenus imposables cas général	5QC <input type="text"/>	5RC <input type="text"/>	5SC <input type="text"/>
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	5XP <input type="text"/>	5YP <input type="text"/>	5ZP <input type="text"/>
- dont moins-values à court terme	5XH <input type="text"/>	5YH <input type="text"/>	5ZH <input type="text"/>
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 182 A bis et 182 B du code général des impôts	5XJ <input type="text"/>	5YJ <input type="text"/>	5ZJ <input type="text"/>
Revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés taxables à 10 %	5QA <input type="text"/>	5RA <input type="text"/>	5SA <input type="text"/>
Déficits y compris inventeurs non professionnels	5QE <input type="text"/>	5RE <input type="text"/>	5SE <input type="text"/>
Plus-values nettes à long terme	5QD <input type="text"/>	5RD <input type="text"/>	5SD <input type="text"/>
Jeunes créateurs : abattement de 50 %	5QL <input type="text"/>	5RL <input type="text"/>	5SL <input type="text"/>
Agents généraux d'assurances : indemnités de cessation d'activité	5QM <input type="text"/>	5RM <input type="text"/>	

Indemnités compensatrices de cessation de mandat des agents généraux d'assurances

(CGI, art. 151 septies A V; BOI-BNC-CESS-40-10)

La plus-value professionnelle afférente à l'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances à l'occasion de la cessation du mandat est exonérée d'impôt sur le revenu lorsque :

- le contrat dont la cessation est indemnisée est conclu depuis au moins 5 ans au moment de la cessation d'activité;
 - l'agent général d'assurance fait valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du contrat dans les deux années suivant la cessation du contrat;
 - l'activité est intégralement poursuivie dans le délai de deux ans.
- La plus-value n'est pas exonérée de prélèvements sociaux.

La plus-value réalisée est égale à la différence entre l'indemnité reçue et le prix d'acquisition du contrat ou le remboursement ou droit de reprise versé initialement à la compagnie d'assurance.

Lorsque l'exonération de la plus-value s'applique, le montant brut de l'indemnité est soumis à une taxe dont le taux correspond au barème prévu par l'article 719 du CGI pour les mutations à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèle.

Les indemnités acquises en 2024 sont soumises aux taux suivants, pour leur fraction :

- n'excédant pas 23 000 € : 0 % ;
- comprise entre 23 000 € et 107 000 € : 2 % ;
- comprise entre 107 000 € et 200 000 € : 0,60 % ;
- supérieure à 200 000 € : 2,60 %.

Cette taxe est calculée pour chaque personne titulaire d'une indemnité. Elle est mise en recouvrement en même temps que l'impôt sur le revenu.

Indiquez ligne 5QM ou 5RM le montant brut de l'indemnité perçue. Indiquez le montant de la plus-value ligne 5HG ou 5IG de la rubrique "Revenus à imposer aux prélèvements sociaux", de la 2042 CPRO.

Fonctionnaires chercheurs du secteur public

(CGI, art. 93-1 bis; BOI-BNC-CHAMP-10-30-60)

Si vous êtes fonctionnaire chercheur, autorisé à apporter votre concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de vos travaux au titre de l'article L. 531-8 du code de la recherche, vous pouvez demander que le revenu provenant de cette activité annexe, qui relève en principe de la catégorie des bénéfices non commerciaux, soit soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires. Cette option est subordonnée à la condition que les rémunérations perçues soient intégralement déclarées par l'entreprise qui les verse.

L'option doit être formulée sur papier libre, pour une durée illimitée, auprès du service des impôts du lieu de votre domicile avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est établie. Toutefois, cette option peut être exercée jusqu'à la date de dépôt de la déclaration de revenus. Elle reste valide tant qu'elle n'a pas été dénoncée dans les mêmes formes. Les sommes perçues doivent être déclarées lignes 1GF à 1JF de la 2042. Elles seront imposées selon les règles des traitements et salaires et retenues pour le calcul de l'acompte à verser dans le cadre du PAS.

Exonération de certaines plus-values professionnelles

voir p. 168.

Option pour le paiement fractionné de l'impôt correspondant aux créances acquises en cas de passage à l'IS

(CGI, art. 1663 bis; BOI-BNC-CESS-30-10)

L'article 1663 bis du CGI prévoit que lorsqu'un contribuable, qui exerce une activité non commerciale à titre individuel ou en tant qu'associé d'une SCP, devient, dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation d'activité, associé d'une société d'exercice libéral, le paiement de l'impôt correspondant aux créances acquises visées au 1 de l'article 202 du CGI peut, sur demande expresse et irrévocable de sa part, être fractionné par parts égales sur l'année de cessation et les deux années suivantes ou sur l'année de cessation et les quatre années suivantes.

Ces dispositions s'appliquent également aux associés d'une SCP ou d'une société de personnes exerçant une activité libérale pour l'imposition des créances acquises résultant de l'option par ces sociétés pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Si, vous souhaitez opter pour le paiement fractionné de l'impôt correspondant aux créances acquises, vous devez cocher la case 5FA sur la 2042 CPRO.

Cette option est valable pour le foyer fiscal et elle est irrévocable.

REVENUS NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS (CGI, art. 156, I, 2°)

Si vous percevez des revenus d'une activité non commerciale ne résultant pas de l'exercice d'une profession libérale ou de charges et offices et si cette activité ne présente pas un caractère professionnel (n'est pas exercée à titre habituel et constant et dans un but lucratif, voir BOI-BNC-BASE-60):

- indiquez lignes 5KU, 5LU, 5MU le montant des recettes si vous relevez du régime spécial (voir p. 173);
- ou, si vous êtes imposé selon le régime de la déclaration contrôlée, reportez le montant du bénéfice ressortant de la ²⁰³⁵ cases 5JG à 5SF.

À NOTER

Le dédommagement perçu par les aidants familiaux non salariés est exonéré d'impôt sur le revenu et de CSG/CRDS.

RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL OU MICRO-BNC

Si vous êtes imposé selon le régime spécial, vous n'avez pas de déclaration professionnelle à souscrire. Portez directement lignes 5KU à 5MU le montant des recettes encaissées en 2024.

Un abattement pour frais professionnels de 34 % sera automatiquement appliqué. Cet abattement est au minimum égal à 305 € (ou au montant des recettes si celui-ci est inférieur à 305 €).

Indiquez cases 5TH, 5UH, 5VH le montant de vos bénéfices non imposables (après abattement de 34 %) correspondant aux exonérations prévues en faveur des activités exercées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 octies et 44 octies A du CGI) et des droits d'auteur des impatriés (art. 155 B). Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Figure 11. Déclaration n° 2042 CPRO.

REVENUS NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS						
	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12	5XR	<input type="text"/>	5YR	<input type="text"/>	5ZR	<input type="text"/>
Cession ou cessation d'activité en 2024	5AP	<input checked="" type="checkbox"/>	5BP	<input type="checkbox"/>	5CR	<input type="checkbox"/>
Régime déclaratif spécial ou micro BNC						
Revenus nets exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts	5TH	<input type="text"/>	5UH	<input type="text"/>	5VH	<input type="text"/>
Revenus imposables Recettes brutes sans déduire aucun abattement	5KU	<input type="text"/>	5LU	<input type="text"/>	5MU	<input type="text"/>
Plus-values nettes à court terme	5KY	<input type="text"/>	5LY	<input type="text"/>	5MY	<input type="text"/>
Moins-values nettes à court terme	5JU	<input type="text"/>	5LD	<input type="text"/>	5MD	<input type="text"/>
Plus-values nettes à long terme	5KV	<input type="text"/>	5LV	<input type="text"/>	5MV	<input type="text"/>
Moins-values nettes à long terme	5KW	<input type="text"/>	5LW	<input type="text"/>	5MW	<input type="text"/>
Régime de la déclaration contrôlée						
Revenus exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts	5HK	<input type="text"/>	5JK	<input type="text"/>	5LK	<input type="text"/>
Revenus imposables cas général	5JG	<input type="text"/>	5RF	<input type="text"/>	5SF	<input type="text"/>
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	5XY	<input type="text"/>	5YY	<input type="text"/>	5ZY	<input type="text"/>
- dont moins-values à court terme	5VM	<input type="text"/>	5WM	<input type="text"/>	5ZM	<input type="text"/>
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 182A bis et 182B du code général des impôts	5XS	<input type="text"/>	5YS	<input type="text"/>	5ZS	<input type="text"/>
Déficits	5JJ	<input type="text"/>	5RG	<input type="text"/>	5SG	<input type="text"/>
Plus-values nettes à long terme	5SO	<input type="text"/>	5NT	<input type="text"/>	5OT	<input type="text"/>
Inventeurs, auteurs de logiciels : - produits taxables à 10 %	5QJ	<input type="text"/>	5RJ	<input type="text"/>	5SJ	<input type="text"/>
- produits taxables à 10 % soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale	5TC	<input type="text"/>	5UC	<input type="text"/>	5VC	<input type="text"/>
Jeunes créateurs : abattement de 50 %	5SV	<input type="text"/>	5SW	<input type="text"/>	5SX	<input type="text"/>
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Déficits des années antérieures non encore déduits ..	5HT	5IT	5JT	5KT	5LT	5MT

Indiquez le montant net de la plus-value ou de la moins-value réalisée par chaque membre du foyer fiscal :

- lignes 5KY à 5MY : les plus-values à court terme s'ajoutent au montant du revenu global ;
- lignes 5KV à 5MV : les plus-values à long terme sont imposables à 12,8 % ;
- lignes 5KW à 5MW : les moins-values à long terme s'imputent sur les plus-values à long terme réalisées au cours des 10 années suivantes.

Indiquez ligne 5JU à 5MD le montant des moins-values à court terme. Leur montant sera imputé sur les bénéfices non commerciaux non professionnels de la même année ou des 6 années suivantes.

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Reportez les résultats et plus-values déterminés sur la déclaration professionnelle 2035.

Les revenus et plus-values à court terme exonérés déclarés cases 5HK à 5MK correspondent aux abattements et exonérations prévus en faveur des entreprises nouvelles (*art. 44 sexies du CGI*), des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (*art. 44 octies et 44 octies A*), dans une zone franche d'activités dans les DOM (*art. 44 quaterdecies*), dans une zone de revitalisation rurale (*art. 44 quindecies*) et des droits d'auteur des impatriés (*art. 155 B*).

Ce montant est retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Déficits

Indiquez lignes 5JJ, 5RG, 5SG le déficit non professionnel constaté au titre de l'année 2024. Il est déductible des bénéfices de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

Par exception, les déficits subis par les inventeurs non professionnels et provenant des frais de prise et de maintenance des brevets pris avant le 1.1.2020 sont déductibles du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes. Ces déficits sont à déclarer lignes 5QE à 5SE de la rubrique "Revenus non commerciaux professionnels". Vous devez alors souscrire une 2035.

Inventeurs non professionnels

(*CGI, art. 93 quater*)

Si vous êtes inventeur non professionnel ou auteur non professionnel de logiciels originaux, les produits de cession ou de concession de licences d'exploitation d'un logiciel protégé par le droit d'auteur, d'une invention brevetable ou d'un actif incorporel assimilé relèvent du régime des plus-values à long terme et ils sont imposables au taux réduit de 10 %.

Déclarez ces produits lignes 5QJ, 5RJ, 5SJ. Ils seront imposés au taux de 10 % et soumis aux prélèvements sociaux.

Toutefois, si ces produits sont soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale, déclarez-les cases 5TC, 5UC, 5VC. Les montants déclarés dans ces cases seront imposés à 10 % mais ne seront pas soumis aux prélèvements sociaux par la DGFIP.

Déficits antérieurs

Indiquez cases 5HT à 5MT le montant des déficits constatés au titre des années antérieures à 2024 : déficits des années 2018 à 2023 qui n'ont pas pu être imputés les années précédentes.

Artistes créateurs

Les artistes créateurs qui perçoivent des revenus imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de leur bénéfice imposable au titre de la première année d'activité et des 4 années suivantes.

L'abattement est plafonné à 50 000 € par an.

Lorsqu'il existe des déficits non professionnels antérieurs, l'abattement est calculé sur le bénéfice non professionnel après imputation des déficits antérieurs.

Indiquez cases 5JG, 5RF, 5SF le montant du bénéfice imposable, après application de l'abattement. Indiquez le montant de l'abattement lignes 5SV, 5SW, 5SX. Il sera retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Impatriés

Les contribuables impatriés (*voir p. 97*) bénéficient d'une exonération de 50 % des produits de droits d'auteur ou de la propriété industrielle dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Cette exonération d'impôt sur le revenu s'applique aux droits d'auteur perçus à compter de la date à laquelle le contribuable est considéré comme domicilié en France et jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la prise de fonctions (huitième année lorsque la prise de fonctions est intervenue à compter du 6.7.2016).

Indiquez cases 5HK à 5LK la fraction exonérée des droits d'auteur imposés dans la catégorie des BNC selon le régime réel (ou cases 5TH à 5VH à lorsque ces revenus sont imposés selon le régime micro). Elle sera retenue pour la détermination du revenu fiscal de référence.

REVENUS À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

(CGI, art. 1600-0 C, 1600-0 F bis, 1600-0 G; BOI 5 I-2-04)

Reportez dans cette rubrique de la **2042CPR0**, le montant de vos bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices non commerciaux qui ne sont pas soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, caisses de mutualité sociale agricole...), au titre des revenus d'activité.

Il s'agit notamment :

- des revenus commerciaux et non commerciaux non professionnels : revenus commerciaux non professionnels des loueurs de wagons et de conteneurs, des loueurs de fonds de commerce lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par l'exploitant du fonds ; revenus commerciaux des concessionnaires de droits communaux ; produits tirés de la vente d'énergie d'origine photovoltaïque non exonérés en application de l'article 35 ter du CGI ; droits d'auteur de source étrangère perçus par les impatriés (CGI, art. 155 B) y compris la fraction exonérée d'impôt sur le revenu ;
- des revenus agricoles des associés non exploitants des sociétés de personnes ;
- des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite, en application de l'article 151 septies A du CGI (voir p.168) y compris la plus-value afférente à la perception de l'indemnité de cessation des agents généraux d'assurance. Ces plus-values ne sont pas exonérées de prélèvements sociaux.

Si vous êtes imposé selon un régime micro (BIC, BNC, BA), indiquez lignes 5HY, 5IY et 5JY le montant de votre bénéfice après abattement forfaitaire représentatif de charges.

Les prélèvements sociaux (CSG de 9,2%, CRDS de 0,5% et prélèvement de solidarité de 7,5%) seront mis en recouvrement par l'administration fiscale.

À NOTER

Les prélèvements sociaux sont calculés automatiquement sur le montant :

- des plus-values nettes à long terme taxées à 12,8% déclarées dans les rubriques bénéfiques agricoles, bénéfiques industriels et commerciaux professionnels et non professionnels, bénéfiques non commerciaux professionnels et non professionnels ;
- des produits perçus par les inventeurs et auteurs de logiciels non professionnels déclarés cases 5QJ, 5RJ, 5SJ de la rubrique bénéfiques non commerciaux non professionnels ;
- des revenus des locations meublées non professionnelles, imposés selon le régime micro-BIC ou selon le régime réel (à l'exception des locations meublées soumises aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale).

Vous n'avez pas à reporter ces plus-values et revenus dans la rubrique "Revenus à imposer aux prélèvements sociaux".

Figure 12. Déclaration n° 2042CPR0.

BA, BIC, BNC À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX			
Indiquez ci-dessous :			
- le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux qui ne sont pas soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, MSA...);			
- le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du code général des impôts).			
Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux par la direction générale des finances publiques (DGFiP).			
Les revenus des locations meublées non professionnelles (à l'exception de ceux qui sont soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale) et les plus-values à long terme, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux par la DGFiP. Ne les reportez pas ci-dessous.			
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus nets	5HY <input type="text"/>	5IY <input type="text"/>	5JY <input type="text"/>
Régimes micro, reportez le montant après abattement forfaitaire. Micro BIC: 71% pour les ventes et assimilées; 50% pour les prestations de services. Micro BNC: 34%. Micro BA: 87%.			
Plus-values à long terme exonérées départ à la retraite...	5HG <input type="text"/>	SIG <input type="text"/>	